



Paris le

NOTE DE PRESENTATION

Direction générale
de l'enseignement
scolaire

Service
de l'instruction publique
et de l'action pédagogique

Sous-direction
des lycées et de la
formation professionnelle
tout au long de la vie

Bureau
des diplômes
professionnels

DGESCO A2-3
n°

Le présent décret a pour objet de modifier le décret n° 2012-965 du 20 août 2012 relatif aux commissions professionnelles consultatives instituées auprès du ministre chargé de l'éducation nationale.

Les quatorze commissions professionnelles consultatives, organisées par grands secteurs professionnels, formulent pour chacun de ces secteurs des avis et des propositions sur les besoins en diplômes, sur la définition des diplômes professionnels et technologiques et sur la cohérence de l'ensemble des certifications existantes.

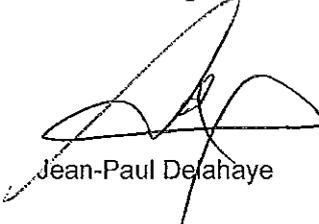
Un certain nombre de questions sont transversales à l'ensemble des commissions professionnelles consultatives, notamment les programmes des enseignements généraux communs à toutes les spécialités des diplômes concernés. Les textes réglementaires relatifs à ces questions transversales doivent donc être soumis à l'avis de chacune des commissions, ce qui a pour effet de retarder sensiblement leur publication.

Le présent décret propose la création d'une commission inter commissions professionnelles consultatives qui sera chargée d'examiner ces textes réglementaires transversaux. Cette disposition permettra de rationaliser la procédure de consultation en évitant que les mêmes textes passent successivement dans les quatorze commissions professionnelles consultatives.

Cette solution a été préférée à la création d'une instance de consultation spécifiquement chargée de l'examen des textes réglementaires transversaux, le ministre de l'éducation nationale ayant par ailleurs fait le choix d'une instance particulière de réflexion et de prospective qui n'aura pas compétence pour la délivrance d'avis formels.

Les dispositions du présent projet de décret entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

Le directeur général de l'enseignement scolaire



Jean-Paul Delahaye

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale

Décret du modifiant le décret n° 2012-965 du 20 août 2012 relatif aux commissions professionnelles consultatives instituées auprès du ministre chargé de l'éducation nationale

NOR : MEN

Publics concernés : les membres des quatorze commissions professionnelles consultatives instituées auprès du ministre chargé de l'éducation nationale par le décret n° 2012-965 du 20 août 2012 : métallurgie ; bâtiment, travaux publics, matériaux de construction ; chimie, bio-industrie, environnement ; alimentation ; métiers de la mode et industries connexes ; bois et dérivés ; transport, logistique, sécurité et autres services ; communication graphique et audiovisuel ; arts appliqués ; commercialisation et distribution ; services administratifs et financiers ; tourisme, hôtellerie, restauration ; coiffure, esthétique et services connexes ; secteur sanitaire et social, médico-social.

Objet : création d'une commission inter commissions professionnelles consultatives chargée d'examiner les textes réglementaires transversaux relatifs aux diplômes dont les spécialités sont élaborées dans le cadre des commissions professionnelles consultatives et aux formations y conduisant.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret modifie le décret n° 2012-965 du 20 août 2012 relatif aux commissions professionnelles consultatives instituées auprès du ministre chargé de l'éducation nationale en vue de simplifier l'examen des textes transversaux à tout ou partie des diplômes professionnels (de niveaux V, IV et des brevets de technicien supérieur) et des formations y conduisant, en particulier les programmes des enseignements généraux communs à toutes les spécialités des diplômes concernés. Cette disposition permettra de rationaliser la procédure de consultation en évitant que les mêmes textes passent successivement dans les quatorze commissions professionnelles consultatives, ce qui a pour effet de retarder sensiblement leur publication.

Référence : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le code l'éducation, notamment l'article L.335-6 ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-965 du 20 août 2012 relatif aux commissions professionnelles consultatives instituées auprès du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du,

Décète :

Article 1^{er}

L'article 2 du décret du 20 août 2012 susvisé est complété comme suit :

« En tant que de besoin, le ministre chargé de l'éducation nationale constitue une commission interprofessionnelle composée de représentants des commissions professionnelles consultatives. La commission interprofessionnelle est chargée d'émettre des avis sur les projets de textes réglementaires relatifs aux dispositions transversales à tout ou partie des diplômes dont les spécialités sont créées au sein des commissions professionnelles consultatives et à l'organisation des formations y conduisant».

Article 2

L'article 3 du même décret est complété comme suit :

« La commission interprofessionnelle mentionnée à l'article 2 comprend les présidents des commissions professionnelles consultatives, des représentants des pouvoirs publics et des personnalités qualifiées, sans que le nombre des représentants de ces deux catégories puisse être supérieur à celui des présidents des commissions interprofessionnelles consultatives».

Article 3

Aux articles 4, 5, 6 et 8 du même décret, après les mots « commissions professionnelles consultatives », sont ajoutés les mots « et de la commission interprofessionnelle ».

Article 4

A l'article 7 du même décret, après les mots « commission professionnelle consultative », sont ajoutés les mots « ou de la commission interprofessionnelle ».

Article 5

Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,

Vincent PEILLON

**PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET N° 2012-965 DU 20 AOUT 2012
RELATIF AUX COMMISSIONS PROFESSIONNELLES CONSULTATIVES**

<p style="text-align: center;">Décret n° 2012-965 du 20 août 2012 relatif aux commissions professionnelles consultatives instituées auprès du ministre chargé de l'éducation nationale</p>	<p style="text-align: center;">Projet de décret modifié</p>
<p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>Sont instituées auprès du ministre chargé de l'éducation nationale les commissions professionnelles consultatives ci-dessous énumérées :</p> <ul style="list-style-type: none">- métallurgie ;- bâtiment, travaux publics, matériaux de construction ;- chimie, bio-industrie, environnement ;- alimentation ;- métiers de la mode et industries connexes ;- bois et dérivés ;- transport, logistique, sécurité et autres services ;- communication graphique et audiovisuel ;- arts appliqués ;- commercialisation et distribution ;- services administratifs et financiers ;- tourisme, hôtellerie, restauration ;- coiffure, esthétique et services connexes ;- secteur sanitaire et social, médico-social. <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>Dans le champ professionnel relevant de leur compétence, les commissions professionnelles consultatives émettent des avis et</p>	<p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>Sont instituées auprès du ministre chargé de l'éducation nationale les commissions professionnelles consultatives ci-dessous énumérées :</p> <ul style="list-style-type: none">- métallurgie ;- bâtiment, travaux publics, matériaux de construction ;- chimie, bio-industrie, environnement ;- alimentation ;- métiers de la mode et industries connexes ;- bois et dérivés ;- transport, logistique, sécurité et autres services ;- communication graphique et audiovisuel ;- arts appliqués ;- commercialisation et distribution ;- services administratifs et financiers ;- tourisme, hôtellerie, restauration ;- coiffure, esthétique et services connexes ;- secteur sanitaire et social, médico-social. <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>Dans le champ professionnel relevant de leur compétence, les commissions professionnelles consultatives émettent des avis et</p>

formulent des propositions sur :

1° la définition des spécialités des diplômes professionnels relatifs aux professions des divers secteurs d'activité, incluant notamment le référentiel des activités professionnelles, le référentiel de certification, le règlement d'examen et la définition des épreuves ;

2° la définition des séries et le contenu des enseignements technologiques du baccalauréat technologique ;

3° la cohérence des diplômes professionnels et technologiques compte tenu de l'évolution des professions et de leur secteur d'activité, en prenant en compte l'ensemble des certifications existantes.

Elles peuvent également être saisies par le ministre chargé de l'éducation nationale de toute question générale ou particulière touchant à la voie technologique et à la formation professionnelle initiale et continue.

Article 3

Les commissions professionnelles consultatives comprennent, outre les représentants des organisations représentatives d'employeurs et de salariés mentionnés par l'article L. 335-6 du code de l'éducation

formulent des propositions sur :

1° la définition des spécialités des diplômes professionnels relatifs aux professions des divers secteurs d'activité, incluant notamment le référentiel des activités professionnelles, le référentiel de certification, le règlement d'examen et la définition des épreuves ;

2° la définition des séries et le contenu des enseignements technologiques du baccalauréat technologique ;

3° la cohérence des diplômes professionnels et technologiques compte tenu de l'évolution des professions et de leur secteur d'activité, en prenant en compte l'ensemble des certifications existantes.

Elles peuvent également être saisies par le ministre chargé de l'éducation nationale de toute question générale ou particulière touchant à la voie technologique et à la formation professionnelle initiale et continue.

En tant que de besoin, le ministre chargé de l'éducation nationale constitue une commission interprofessionnelle composée de représentants des commissions professionnelles consultatives. La commission interprofessionnelle est chargée d'émettre des avis sur les projets de textes réglementaires relatifs aux dispositions transversales à tout ou partie des diplômes dont les spécialités sont créées au sein des commissions professionnelles consultatives et à l'organisation des formations y conduisant. ».

Article 3

Les commissions professionnelles consultatives comprennent, outre les représentants des organisations représentatives d'employeurs et de

susvisé, des représentants des pouvoirs publics et des personnalités qualifiées, sans que le nombre des représentants de ces deux catégories puisse être supérieur à celui des représentants des dites organisations représentatives.

Article 4

Les membres des commissions professionnelles consultatives sont nommés par le ministre chargé de l'éducation nationale pour une durée maximale de cinq ans.

Article 5

Le directeur général de l'enseignement scolaire convoque les commissions professionnelles consultatives. Il arrête l'ordre du jour sur proposition de leur président.

Article 6

Un suppléant est désigné pour chaque membre titulaire des commissions professionnelles consultatives et le remplace en cas d'absence.

salariés mentionnés par l'article L. 335-6 du code de l'éducation susvisé, des représentants des pouvoirs publics et des personnalités qualifiées, sans que le nombre des représentants de ces deux catégories puisse être supérieur à celui des représentants des dites organisations représentatives.

La commission interprofessionnelle mentionnée à l'article 2 comprend les présidents des commissions professionnelles consultatives, des représentants des pouvoirs publics et des personnalités qualifiées, sans que le nombre des représentants de ces deux catégories puisse être supérieur à celui des présidents des commissions interprofessionnelles consultatives.

Article 4

Les membres des commissions professionnelles consultatives et de la commission interprofessionnelle sont nommés par le ministre chargé de l'éducation nationale pour une durée maximale de cinq ans.

Article 5

Le directeur général de l'enseignement scolaire convoque les commissions professionnelles consultatives et la commission interprofessionnelle. Il arrête l'ordre du jour sur proposition de leur président.

Article 6

Un suppléant est désigné pour chaque membre titulaire des commissions professionnelles consultatives et de la commission interprofessionnelle et le remplace en cas d'absence.

Article 7

Un membre d'une commission professionnelle consultative peut donner un mandat à un autre membre. Un membre ne peut détenir plus de deux mandats.

Article 8

La composition et le fonctionnement des commissions professionnelles consultatives sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 9

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2012.

Le décret n° 2007-924 du 15 mai 2007 relatif aux commissions professionnelles consultatives et au comité interprofessionnel consultatif institués auprès du ministre chargé de l'éducation nationale est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2012.

Article 10

Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Article 7

Un membre d'une commission professionnelle consultative ou **de la commission interprofessionnelle** peut donner un mandat à un autre membre. Un membre ne peut détenir plus de deux mandats.

Article 8

La composition et le fonctionnement des commissions professionnelles consultatives **et de la commission interprofessionnelle** sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 9

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2012.

Le décret n° 2007-924 du 15 mai 2007 relatif aux commissions professionnelles consultatives et au comité interprofessionnel consultatif institués auprès du ministre chargé de l'éducation nationale est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2012.

Article 10

Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.